

**EB115.R14 Paludisme**

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur le paludisme ;<sup>1</sup>

Notant que peu de pays d'endémie palustre ont des chances d'atteindre les cibles fixées dans la Déclaration d'Abuja sur le projet Faire reculer le paludisme en Afrique (25 avril 2000), à savoir qu'en 2005 au moins 60 % des personnes à risque ou atteintes de paludisme bénéficient d'interventions préventives et curatives adaptées et d'un coût abordable, mais que les efforts visant à étendre les interventions de lutte antipaludique dans les pays africains s'amplifient rapidement ;

RECOMMANDE à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur le paludisme ;

Préoccupée par le fait que le paludisme continue de causer chaque année plus d'un million de décès évitables, en particulier en Afrique chez les enfants en bas âge et d'autres groupes vulnérables et que la maladie menace toujours la vie de millions de personnes dans les Amériques, en Asie et dans le Pacifique ;

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé la période 2001-2010 Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique<sup>2</sup> et que la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies figure au nombre des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris de ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

Rappelant en outre la résolution 59/256 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique » ;

Consciente qu'il faut diminuer la charge mondiale du paludisme pour réduire de deux tiers la mortalité de l'enfant d'ici 2015 et pour contribuer à atteindre les autres objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, visant l'amélioration de la santé maternelle et la réduction de l'extrême pauvreté ;

Reconnaissant que le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme a engagé 31 % de ses subventions, soit US \$921 millions, en deux ans, en faveur de projets de lutte contre le paludisme dans 80 pays ;

1. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres :

---

<sup>1</sup> Document EB115/10.

<sup>2</sup> Résolution 55/284.

- 1) à instaurer des politiques et des plans opérationnels nationaux pour faire en sorte que, d'ici 2010, au moins 80 % des personnes à risque ou atteintes de paludisme bénéficient des principales interventions préventives et curatives conformément aux recommandations techniques de l'OMS, afin de réduire la charge du paludisme d'au moins 50 % d'ici 2010 et de 75 % d'ici 2015 ;
- 2) à évaluer et satisfaire les besoins en ressources humaines intégrées à tous les niveaux du système de santé afin d'atteindre les cibles de la Déclaration d'Abuja sur le projet Faire reculer le paludisme en Afrique et les objectifs de développement convenus sur le plan international de la Déclaration du Millénaire, et à prendre les mesures nécessaires pour recruter, former et fidéliser le personnel de santé ;
- 3) à accroître le soutien financier et l'aide au développement en faveur des activités de lutte antipaludique afin d'atteindre les cibles et objectifs précités et à encourager et faciliter l'élaboration de nouveaux instruments pour augmenter l'efficacité de la lutte antipaludique, notamment en soutenant le Programme spécial UNICEF/PNUD/Banque mondiale/OMS de recherche et de formation concernant les maladies tropicales ;
- 4) à augmenter dans les pays d'endémie palustre l'allocation de ressources intérieures à la lutte antipaludique et à créer les conditions favorables pour travailler avec le secteur privé afin de favoriser l'accès à des services de lutte antipaludique de bonne qualité ;
- 5) à poursuivre le renforcement rapide de la prévention en appliquant des méthodes expéditives et économiquement efficaces, dont la distribution gratuite ou en grande partie subventionnée de matériels et de médicaments aux groupes vulnérables, pour qu'au moins 60 % des femmes enceintes reçoivent un traitement préventif intermittent et qu'au moins 60 % des personnes à risque utilisent des moustiquaires imprégnées d'insecticide, selon la méthode de lutte antivectorielle choisie ;
- 6) à favoriser la pulvérisation d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations, lorsque cette intervention est indiquée dans les conditions locales ;
- 7) à mettre sur pied ou renforcer la coopération entre les pays pour lutter contre la propagation du paludisme à travers leurs frontières communes ;
- 8) à encourager la collaboration entre programmes nationaux et autres services, y compris ceux du secteur privé et des universités ;
- 9) à favoriser un plus grand accès au traitement par associations médicamenteuses comportant de l'artémisinine, y compris l'engagement de nouveaux fonds, des mécanismes novateurs pour le financement et l'achat au niveau national de ce type de traitement et l'augmentation de la production d'artémisinine pour répondre aux besoins croissants ;
- 10) à soutenir, y compris par l'intermédiaire de partenariats mondiaux existants, le développement de nouveaux médicaments visant à prévenir et à traiter le paludisme, en particulier chez l'enfant et la femme enceinte, de tests diagnostiques sensibles et spécifiques, d'un ou de vaccin(s) efficace(s) et de nouveaux insecticides et modes d'application afin d'en augmenter l'efficacité et de retarder l'apparition de résistances ;
- 11) à soutenir l'action coordonnée visant à améliorer les systèmes de surveillance, de suivi et d'évaluation afin de mieux repérer et notifier les changements dans la couverture

des interventions recommandées pour Faire reculer le paludisme et les réductions de la charge du paludisme qui en résultent ;

2. PRIE le Directeur général :

1) de renforcer et d'élargir l'action menée par le Secrétariat pour améliorer les capacités nationales existantes et de coopérer avec les Etats Membres, en collaboration avec les partenaires du projet Faire reculer le paludisme, afin d'utiliser pleinement et de manière efficace les ressources financières supplémentaires pour atteindre les cibles et objectifs internationaux, y compris les objectifs de développement liés au paludisme convenus sur le plan international et énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

2) de collaborer avec les pays impaludés et les partenaires du projet Faire reculer le paludisme afin que les pays reçoivent tout l'appui dont ils ont besoin pour le suivi et l'évaluation nécessaires, y compris le développement et la mise en oeuvre de systèmes de pharmacovigilance appropriés ;

3) de collaborer avec les partenaires du projet Faire reculer le paludisme, l'industrie et les organismes de développement afin que des moustiquaires imprégnées d'insecticide et des antipaludiques efficaces, notamment ceux qui sont nécessaires pour les traitements par associations médicamenteuses, soient disponibles en quantités suffisantes, par exemple en étudiant la possibilité que l'OMS procède à des achats en gros au nom des Etats Membres, compte tenu de la nécessité de disposer de systèmes strictement réglementés de distribution d'antipaludiques ;

4) de fournir des conseils fondés sur des données factuelles aux Etats Membres sur l'usage approprié de la pulvérisation d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations, compte tenu des expériences faites récemment dans le monde entier ;

5) de renforcer la collaboration avec les partenaires du secteur industriel et les milieux universitaires pour la mise au point de produits de lutte antipaludique abordables et de grande qualité, notamment de tests diagnostiques rapides, sensibles, spécifiques et faciles à utiliser, d'un vaccin antipaludique efficace, d'antipaludiques novateurs, efficaces et sûrs, et de nouveaux insecticides et modes d'application afin d'en augmenter l'efficacité et de retarder l'apparition de résistances ;

6) de fournir un appui à la collaboration antipaludique entre les pays, en particulier en cas de risque de propagation à travers leurs frontières communes ;

7) de promouvoir davantage la coopération et le partenariat entre les pays à l'appui des programmes de lutte antipaludique, afin de garantir une utilisation efficiente et efficace des fonds disponibles pour combattre la maladie.

(Douzième séance, 24 janvier 2005)